

L'hon. M. LAPOINTE: Un chef a besoin de calme.

M. le PRESIDENT: Il existe une règle bien connue, qu'il serait utile de lire maintenant. On la trouvera à l'alinéa 312, page 103 des Parliamentary Rules and Forms de Beauchesne:

Quand un membre adresse la parole à la Chambre, personne n'a le droit de l'interrompre pour lui poser une question ou pour faire ou demander une explication. Parfois, un député permettra de telles interruptions par esprit de courtoisie...

Et ainsi de suite.

L'hon. M. BENNETT: Cette règle ne s'applique pas aux délibérations du comité.

L'hon. M. LAPOINTE: Elle est toujours de mise et elle mérite d'être commentée. Le chef de l'opposition dit que les règles de la Chambre ne s'appliquent pas quand elle siège en comité. Dans un cas comme dans l'autre, on ne peut interrompre un orateur sans son consentement.

L'hon. M. BENNETT: Monsieur le président, la raison d'être du comité général est précisément de renseigner les membres.

L'hon. M. LAPOINTE: Parfaitement.

L'hon. M. BENNETT: Et alors chaque membre a le droit d'insister auprès du ministre pour que ce dernier explique ce qu'il discute. Voilà quel était l'objet de nos demandes. Sous ce rapport, le règlement n'est pas appliqué de la même manière pendant une séance de la Chambre puisque alors le député qui a la parole ne peut être interrompu sans sa permission; mais toute discussion en comité général a pour unique objet d'obtenir des renseignements.

L'hon. M. LAPOINTE: Voilà pourquoi un membre peut prendre la parole à maintes reprises en comité, mais ne peut être interrompu sans son consentement.

L'hon. M. BENNETT: Très bien.

L'hon. M. LAPOINTE: C'est tout ce que j'ai dit.

L'hon. M. BENNETT: Nous sommes d'accord là-dessus.

M. le PRESIDENT: En cette occurrence, il y a lieu d'invoquer l'article 58 du Règlement.

1. Les opérations des comités pléniers sont soumises aux mêmes règles que les opérations de la Chambre, *mutatis mutandis*, excepté pour ce qui concerne l'appui des motions et la restriction apportée au nombre de fois qu'il est permis de prendre la parole.

Selon mon entendement, le règlement est le même en comité et dans une séance de la Chambre.

M. ARTHURS: Comme j'étais au nombre de ceux que le premier ministre a réprimandés on me permettra de dire qu'en toute courtoisie j'ai prié le ministre de permettre une question, ce qu'il a fait. Il en est de même, je crois, de mon honorable collègue de Vancouver-Burrard (M. Clark). Le ministre a bien permis nos questions; seulement il n'y a pas répondu.

L'hon. M. RINFRET: Je reconnais volontiers que les demandes de renseignements sont coutumières aux séances du comité général; et j'ajoute que tout honorable député est libre de m'interroger. Seulement les circonstances sont d'un ordre spécial: sincèrement et calmement je dis que sans doute le chef de l'opposition conviendra que jusqu'ici il a toujours formulé le grief que le ministre ne fournissait pas au comité certains renseignements. C'est pourquoi il a voulu prolonger la discussion mercredi, protestant: "Je veux une réponse à ma question." Je m'efforçais de répondre à sa question et, sans avoir la certitude d'arriver à le convaincre, je me croyais en mesure d'apporter la conviction aux gens de l'extérieur qui tentent de suivre le présent bill. Mes premières observations avaient pour objet d'exposer le motif du projet de loi. Alors que je poursuivais cet exposé certains honorables députés m'ont adressé des questions relatives à des problèmes d'ordre local mais qui n'intéressaient nullement ce motif. Si l'on veut bien me permettre de faire mon exposé sans interruption, c'est avec plaisir que je répondrai ensuite à tous ceux qui voudront m'interroger.

Quelques MEMBRES: Continuez.

L'hon. M. RINFRET: On ne saurait demander plus. J'ai voulu démontrer le principe dont s'inspire les lois de naturalisation dans tous les dominions britanniques.

L'hon. M. BENNETT: A présent que nous avons été interrompus, monsieur le président, je fais remarquer que toute cette discussion choque le règlement. En effet, si vous voulez consulter vos notes vous verrez que le bill a été marqué "adopté" quant aux paragraphes 1 et 2—tout le bill. Voici qu'on nous présente un nouveau bill et pour son étude nous ne devrions pas adopter la méthode que nous suivons présentement. Vous avez dit "adopté" l'autre jour, monsieur le président, pour les paragraphes 1 et 2.

M. le PRESIDENT: Non pas; pour l'amendement. Le paragraphe, ainsi modifié, n'a pas été adopté.

L'hon. M. BENNETT: C'est le nouvel amendement qui constitue le paragraphe 2.

L'hon. M. RINFRET: Si, comme le prétend le chef de l'opposition, le bill qui est en